DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 1980

arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1979-1983) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée

(80/318/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le Conseil a arrêté, par la décision 76/345/Euratom (3), modifiée par la décision 78/470/Euratom (4), un programme de recherches et d'enseignement (1976-1980) dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas ; que cette décision prévoit en son article 3 que la Commission soumettra au Conseil en 1978 une proposition de révision tendant à substituer au programme 1976-1980 un nouveau programme quinquennal 1979-1983, 1979 et 1980 constituant des années communes aux deux programmes ; qu'il y a dès lors lieu d'abroger les décisions 76/345/Euratom et 78/470/Euratom ;

considérant que, du fait de cette abrogation, un montant de 44 millions d'unités de compte européennes affecté au programme précédent « hors JET » et un montant de 86,4 millions d'unités de compte européennes affecté au programme précédent au titre du projet JET resteront disponibles ; qu'il convient d'affecter ces montants au nouveau programme ; que la détermination du plafond des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation du nouveau programme doit tenir compte de cette affectation ;

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui est nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, notamment dans le contexte plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie, il convient de poursuivre en commun, dans les différentes phases de leur développement, les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine ;

considérant que les progrès scientifiques obtenus dans ce domaine durant les dernières années dans la Communauté ainsi que sur le plan mondial révèlent la nécessité de construire, en particulier pour les dispositifs de type Tokamak, des appareils plus grands et plus complexes et de consacrer un effort particulier au développement des techniques de chauffage des plasmas et à l'étude de certains problèmes technologiques avec la collaboration du Centre commun de recherches ;

considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté d'une grande machine de type Tokamak (JET : *Joint European Torus)* ;

considérant que les recherches proposées par la Commission constituent un moyen adéquat pour poursuivre l'action et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dont l'existence est, par ailleurs, une condition pour la participation de la Communauté au renforcement de la collaboration à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

considérant qu'il importe que la Communauté continue à encourager, d'une part, la réalisation de certains équipements ayant trait à des actions considérées comme prioritaires grâce à l'octroi d'un taux préférentiel de participation aux dépenses afférentes à ces équipements et, d'autre part, la réalisation de grands projets menés en commun par tous les laboratoires associés ou par certains d'entre eux ;

considérant en outre qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les organismes qui collaborent à l'exécution du programme,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1979.

(1) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 69.
(2) JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 38.
(3) JO n° L 90 du 3. 4. 1976, p. 12.
(4) JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 8.

Article 2

Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs affectés au programme « hors JET » sont fixés respectivement à 190,5 millions d'unités de compte européennes, y compris un montant minimal de 44 millions d'unités de compte européennes provenant des montants visés à l'article 4 deuxième alinéa, et à 113 agents pour la durée totale du programme.

Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs pour la phase de construction du projet JET dans ses performances de base sont fixés respectivement, pendant la durée du programme, à 145 millions d'unités de compte européennes, y compris un montant minimal de 86,4 millions d'unités de compte européennes provenant des montants visés à l'article 4 deuxième alinéa, et à 150 agents temporaires au sens de l'article 2 sous a) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1).

Article 3

La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 1er juillet 1981, une proposition de révision tendant à substituer au présent programme un nouveau programme quinquennal à compter du 1er janvier 1982.

Article 4

Les décisions 76/345/Euratom et 78/470/Euratom sont abrogées avec effet au 1er janvier 1979.

Toutefois, les montants qui sont autorisés aux postes correspondants des budgets 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 au titre de ces décisions et qui, au 1er janvier 1979, ne sont pas encore engagés ou sont engagés mais non encore liquidés, pourront être utilisés pour la réalisation du présent programme.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

ANNEXE

FUSION THERMONUCLÉAIRE CONTRÔLÉE

1. Le programme qui sera développé aura pour objet :

   a) la physique des plasmas ayant trait au domaine considéré, notamment les études intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage des plasmas ;

   b) l'étude du confinement en configurations fermées de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles atteignant si possible les conditions d'ignition ;

   c) l'étude de l'interaction lumière-matière et des phénomènes de transport ainsi que le développement de lasers de puissance ;

   d) le développement et l'application aux dispositifs de confinement de méthodes de chauffage du plasma de puissance adéquate ;

   e) l'amélioration des méthodes de diagnostic ;

   f) l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours, ainsi que de ceux relatifs à l'utilisation des réactions thermonucléaires ;

   g) la réalisation du projet JET.

   Les travaux visés sous a), b), c), d), e) et f) seront exécutés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée en vue de l'obtention des résultats nécessaires à la mise en œuvre du programme et en tenant compte des travaux effectués par le Centre commun de recherche, notamment dans le domaine de la technologie visé sous f).

   La réalisation du projet JET visée sous g) a été confiée à l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, constituée par la décision 78/471/Euratom [1].

2. Le programme défini au point 1 constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

3. Pour la durée du programme « hors JET » un montant maximal de 190,5 millions d'unités de compte européennes et un nombre maximal de 113 agents sont affectés à cet objectif. Le montant indiqué est destiné à couvrir :

   — les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires ainsi que certaines dépenses relatives au support à JET,

   — les frais de mobilité du personnel,

   — les autres dépenses relatives aux actions à mener dans le cadre du programme « hors JET ».

4. La dotation attribuée au programme « hors JET » peut se répartir de la façon suivante :

   a) environ 30 % pour le financement de projets avec un taux préférentiel, comme défini au paragraphe 5 ;

   b) environ 4 % consacrés aux frais de gestion ainsi qu'aux dépenses destinées à assurer la mobilité du personnel en vue de lui permettre de travailler au sein des organismes qui collaborent à la réalisation du programme ;

   c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) ainsi qu'un solde positif éventuel provenant des contributions des États tiers associés au titre du programme « hors JET » seront affectés à la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations. La participation de la Communauté aux autres dépenses des associations relatives au programme commun sera uniforme à un taux d'environ 25 %.

---

[1] JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10.

5. Après examen technique, le comité consultatif du programme fusion, dès qu'il aura été créé, peut accorder le statut d'action prioritaire à des projets appartenant à l'un des domaines suivants :

   — Tokamak et support à JET,
   — autres machines toroïdales,
   — chauffage et injection y compris le support à JET dans ce domaine,
   — technologie de la fusion,
   — travaux visés au paragraphe 1 sous c).

   La Commission peut financer ces projets au taux préférentiel et uniforme de 45 % environ. En contrepartie, tous les associés pourront participer aux expériences effectuées à l'aide des équipements ainsi réalisés.

6. Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs pour la phase de construction du projet JET dans ses performances de base sont fixés respectivement, pendant la durée du programme, à 145 millions d'unités de compte européennes et à 150 agents temporaires. Le montant indiqué est destiné au financement de la phase de construction du projet JET avec un taux de participation de 80 %. Les contributions suédoise et suisse au projet JET viennent directement en déduction du financement de la partie de l'enveloppe financière prévue pour ce projet qui est à la charge du budget communautaire.